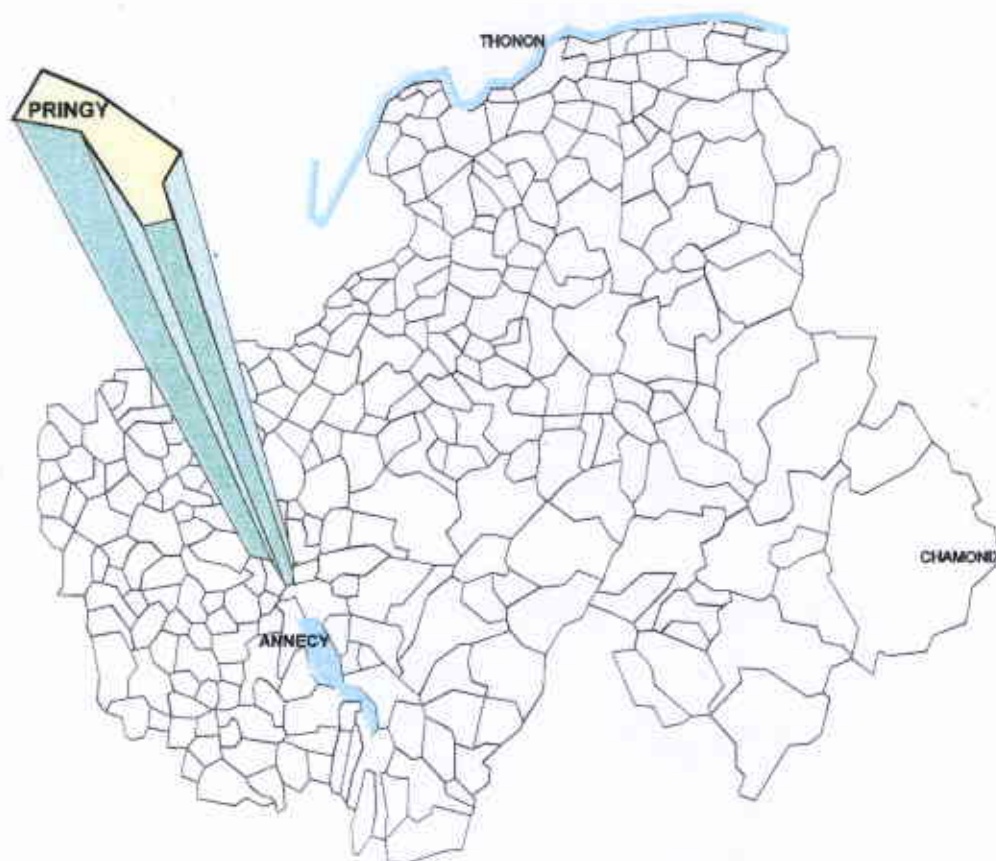




# COMMUNE DE PRINGY

## DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS

### INFORMATION DES POPULATIONS



Ce dossier a été établi conjointement par les Services de l'Etat et la Municipalité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

REF. : DR

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 98- 213**

portant notification du dossier communal synthétique  
de Pringy au maire de ladite commune

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de PRINGY annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

**ARTICLE 2** - L'existence du Dossier Communal Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

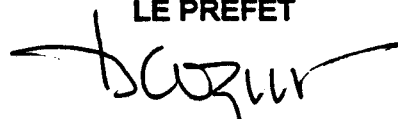
Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 3** - MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
(Service de Restauration des Terrains de Montagne),  
le Maire de PRINGY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anncyy, le 26 Janvier 1998

LE PREFET



— Bernard COQUET

## Sommaire

• <b>Avant - propos</b>	2
• <b>Risques majeurs et information préventive</b>	3
Fiche météorologique	6
• <b>Risques naturels</b>	7
Inondation	8
Mouvement de terrain	11
Séisme	14
Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles	18
Séisme du 15 juillet 1996	20
Carte des principaux séismes en Haute-Savoie	21
• <b>Risques technologiques</b>	23
Risque transports de matières dangereuses	24
• <b>Cartographie au 1/25 000è</b>	
Carte de localisation des phénomènes naturels	27
Carte de localisation des risques technologiques et des zones d'information préventive sur les risques naturels et technologiques	28

## AVANT PROPOS

La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Elle s'exerce notamment par l'affichage de ces risques et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Cet effort de prévention implique aussi l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et les mesures de sauvegarde qui doivent être observées.

Dans cette perspective, les services de l'Etat ont engagé un important effort d'information, qui se traduit en particulier par un document de synthèse : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Cet outil de sensibilisation est destiné en priorité aux acteurs concernés du département : élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre et de préciser ce programme d'information préventive.

A cet effet, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, un « Document Communal Synthétique » (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Ce document affiche les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée, **en fonction des phénomènes connus à ce jour**, ainsi que les lieux qui doivent faire l'objet d'une information préventive.

Le DCS a pour objectif d'informer et sensibiliser des citoyens et à ce titre, il n'est **pas opposable aux tiers** et constitue l'un des maillons clé du droit à l'information des citoyens fixé par la loi.

A l'échelon communal, cette information préventive est à l'initiative du maire. Il lui appartient de développer une campagne d'information des habitants :

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en mairie),
- en établissant une campagne d'affichage,
- en élaborant un Document d'Information communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Toutes les communes du département seront dotées d'un Dossier Communal Synthétique dans les prochaines années.

LE PREFET



Bernard COQUET

***RISQUES MAJEURS  
ET INFORMATION PREVENTIVE***

## I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

### **l'information et la formation**

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Quand l'information préventive sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de bons comportements individuels et collectifs.

## II. QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

### Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (avec cartes) et le Dossier Communal Synthétique ; le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

### C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

- le document communal synthétique (DCS) permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

## FICHE METEOROLOGIQUE

1. En cas de situation météorologique exceptionnelle du type :

- **Vent violent (> 100 km/h)**
- **Orages violents**
- **Neige au sol en plaine**
- **Verglas généralisé**
- **Situation avalancheuse**

Le centre météorologique Météo-France de Lyon-Bron émet un Bulletin Régional d'Alerte Météorologique (BRAM) vers le Centre Inter Régional de Coordination de la Sécurité Civile (CIRCOSC), lequel le transmet aux préfectures concernées (voir plan d'alerte météorologique de la Haute-Savoie).

Il est destiné à préciser au niveau régional le phénomène exceptionnel (intensité, extension géographique, durée...) lorsqu'un phénomène météorologique présente un caractère potentiellement dangereux et justifie qu'un ou plusieurs Préfets soient alertés. Dès réception du BRAM, le Préfet informe le maire des communes concernées du risque.

2. En cas de situation normale, toute information météorologique peut être obtenue auprès des réponders départementaux.

- **Prévisions départementales sur la Haute-Savoie** ⇒ **08.36.68.02.74**
- **Bulletin Neige et Avalanche (BNA)** ⇒ **08.36.68.10.20**

La Préfecture a élaboré, en collaboration avec Météo-France, un plan Départemental d'Alerte Météo.

Ce document a été adressé à tous les Maires du département. Vous pouvez le consulter sur simple demande.



# LES RISQUES NATURELS

## **LE RISQUE INONDATION (débordements torrentiels)**

### **I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?**

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

### **II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?**

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

### III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Le risque inondation est faible sur la Commune de PRINGY

Il se limite à quelques débordements torrentiels :

- **du ruisseau du Vieran** au niveau inférieur de l'ancien Moulin ;
- **du Fier** dans une zone utilisée l'été pour la baignade à l'amont des ponts de Brogny ;

Tous les cours d'eau de la commune présentent des écoulements susceptibles de conduire à des affouillements de berges :

- **Le ruisseau de Genon** notamment au lieu-dit la Grande Ferme.
- **Le ruisseau de Vieran** menace de déstabiliser le chemin rural menant au Grand Moulin.
- **Le ruisseau du Bouloz** dont la partie boisée peut provoquer des inondations par sa mise en charge (été 1993).

A noter également les risques inondations liés au ruissellement pluvial urbain sur l'ensemble des zones agglomérées de la commune.

### IV - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

La commune a pris en compte le risque inondation dans le **Plan d'Occupation des Sols** en définissant des zones non constructibles (ND) sur les rives des torrents soumises à risques d'affouillements des berges.

Ces phénomènes ont été définis par l'étude réalisée par Alp'Géorisques, en 1994, dans le cadre du **Schéma Directeur du District de l'Agglomération Annécienne**.

Ces documents sont consultables en mairie.

La commune a également participé à l'élaboration du Document Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCS) pour l'information de la population.

**V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION** en cas d'inondation liée au ruissellement pluvial urbain ?

**AVANT :**

• **prévoir les gestes essentiels :**

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

**PENDANT :**

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

**APRES :**

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

**VI. OU S'INFORMER ?**

**A LA MAIRIE**

# LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

## I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

## II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Il peut se traduire par :

### **En plaine :**

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

### **En montagne :**

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

### III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?

De nombreux glissements de terrain ont été constatés en rive droite du Vieran.

**Le Bois de Rodis** est la zone la plus touchée. En 1992 et 1993 deux périodes de violentes précipitations ont déclenché des instabilités qui menacent la pérennité de la route menant à l'Evêché.

Dans les secteurs de **l'Etrivaz, des Frassettes et de l'Evêché**, on peut assister à des phénomènes d'instabilité dans le niveau superficiel.

Dans les bois de la **Combe à la Vache** et au **sud du hameau des Oudans** ont été constatées des traces d'anciens glissements.

A Promery les manifestations sont plus importantes :

- 1922 une maison est atteinte par un glissement
- 1964 un glissement entraîne l'affaissement de la chaussée
- dans les années 1970 un glissement provoque de graves dégâts à une habitation.

A noter également les instabilités liées aux affouillements le long du Torrent Le Fier à l'aval des ponts de Brogny.

### IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Le **Plan d'Occupation des Sols** a pris en compte le risque mouvements de terrain. Certaines zones ont été inscrites inconstructibles ou devront faire l'objet d'une étude préalable à toute demande d'autorisation de travaux.

D'autre part les périmètres concernant ce risque ont été définis par l'étude réalisée en 1994 par Alp'géorisques dans le cadre du **Schéma Directeur du District de l'Agglomération Annécienne**.

Ces documents sont consultables en Mairie.

La commune a aussi participé à l'élaboration du **Dossier Communal Synthétique (DCS.)** pour l'information de la population.

## **V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

### **AVANT**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

### **PENDANT**

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### **APRES**

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

## **VI. OU S'INFORMER ?**

**A LA MAIRIE**

## LE RISQUE SISMIQUE

### Tremblement de terre

#### I. QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

#### II. PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.



### **III. QUELS SONT LES RISQUES DE SEISME DANS LA COMMUNE ?**

La commune de PRINGY est classée, par le Décret du 15/05/1991 (Carte du BRGM de 1985) dans une zone à risque sismique faible : **la zone 1b.**

La commune a ressenti plusieurs séismes dont :

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'ANNECY d'intensité VII,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII,
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier,
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à Saint-Gervais-les-Bains,
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séisme IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 5.2 (Intensité VI) avec épicerne à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII). Ce séisme a fait l'objet d'une fiche spéciale jointe au présent document.

Pour ce type de risque naturel l'ensemble du territoire de la commune est concerné, donc toute la population doit être informée des précautions à prendre en cas de séisme.

### **IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?**

- **le zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques ;
- **l'information des populations** ;
- **l'organisation des secours** en cas d'alerte sismique.

## **V. LES REGLES PARASISMQUES**

La loi du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique ; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

L'arrêté du 16 Juillet 1992 précise la classification des bâtiments et installations nouveaux et définit les conditions d'application des règles techniques suivantes :

- \* P.S 69/82 pour les bâtiments situés en zones sismiques.
- \* P.S-MI 89 révisées 92 dont l'emploi peut être autorisé pour les maisons individuelles

La Commune de PRINGY est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 15/05/1991 - Carte BRGM de 1985

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes :

### **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

### **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

### **LES FONDATIONS**

Vérifier qu'une étude de sol a été faite permettant de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

### **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres) ; selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

## **VI. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?**

### **AVANT**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

### **PENDANT LA PREMIERE SECOUSSE : RESTER OÙ L'ON EST**

- **à l'intérieur** : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- **à l'extérieur** : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- **en voiture** : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

### **APRES LA PREMIERE SECOUSSE :**

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

## **VII. OÙ S'INFORMER ?**

**A LA MAIRIE**

**A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

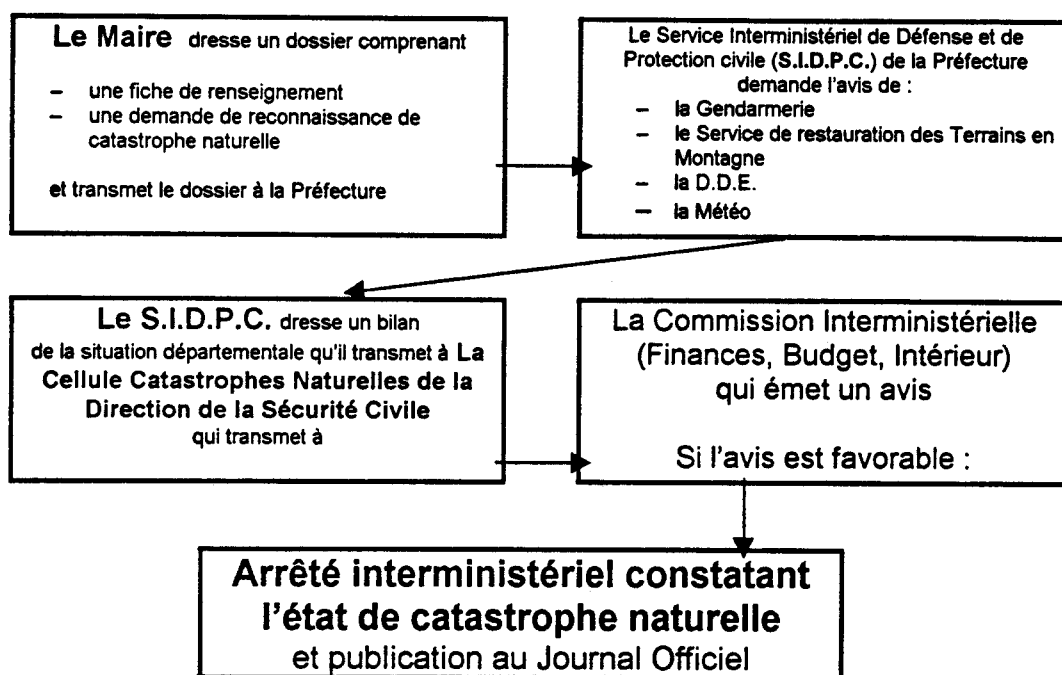
## L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles:

### 3 conditions :

- Avoir souscrit une assurance " dommages aux biens "
  - Que les dommages soient causés par " l'intensité anormale d'un agent naturel "
    - inondations ou coulées de boue
    - avalanches
    - glissements ou effondrements de terrain
    - séismes
- à l'exclusion de tous autres.
- Qu'un arrêté interministériel constate " l'état de catastrophe naturelle "

### La procédure :



Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

- 1 - Informez immédiatement la mairie de votre commune de domicile en indiquant :
  - . la date, l'heure et la nature de l'événement,
  - . les principaux dommages constatés
- 2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.
- 3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.
- 4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune de PRINGY la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté " catastrophe naturelle " publié au Journal Officiel depuis 1990.

<b>date</b>	<b>nature de l'événement</b>	<b>date de l'arrêté</b>	<b>publication au J.O.</b>
10 au 17/02/1990	Inondations et coulées de boue	16/03/1990	23/03/1990
29 au 30/06/1993	Inondations coulées et glissement de terrains	26/10/1993	03/12/1993
15 au 23/07/1996	Séisme	01/10/1996	17/10/1996

## LE SEISME D'EPAGNY DU 15 JUILLET 1996

Le 15 juillet 1996, à 2 h 13 mn, un séisme de magnitude 5,2 a secoué la Haute-Savoie et ses abords. Ce séisme a engendré de nombreux dégâts (principalement chutes de cheminées et fissuration de cloisons et bâtiments) notamment dans l'agglomération annécienne. La magnitude et l'importance des dégâts auraient pu occasionner des désordres plus importants - voire des victimes - si celui-ci avait eu lieu de jour, à une heure de grande affluence, ou quelques heures avant, lors du retour de la fête du 14 juillet. Il a été ressenti jusqu'à Lyon, Grenoble et en Suisse.

Les caractéristiques de ce séisme données par le réseau local SISMALP de Grenoble sont les suivantes :

Longitude	: 6°05'5 E
Latitude	: 45°56,1' N
Profondeur	: entre 1 et 5 km

Cette localisation place ce séisme à Epagny, à 4 km au Nord-Ouest d'ANNECY. La perception de la secousse et ses impacts ont été globalement plus importants dans la zone de plaine que sur les coteaux adjacents. Ceci tient à la nature géologique des terrains : la plaine est composée de sédiments très récents ce qui a occasionné une amplification locale - dite 'effet de site'. L'événement a eu des conséquences loin de l'épicentre puisque quelques 170 communes de Haute-Savoie et 33 communes de Savoie ont déclaré des dégâts ou des désordres.

Ce séisme est lié à la faille du Vuache, faille à laquelle pourraient être rapportés plusieurs des séismes d'intensité non négligeable recensés dans cette région (cf. figure). Parmi les principaux séismes historiques, le séisme du 11 août 1839 localisé dans le secteur d'ANNECY et celui du 17 avril 1936, à proximité de Frangy ont atteint l'intensité VII MSK. Plus récemment, le séisme du 29 mai 1975, à proximité de Chaumont avait une magnitude égale à 4,2 et l'intensité observée était V-VI MSK. Toujours à proximité de Chaumont, deux séismes se sont produits le 16 novembre 1983 (M = 2,9 et M = 3,0) le long de la faille du Vuache.

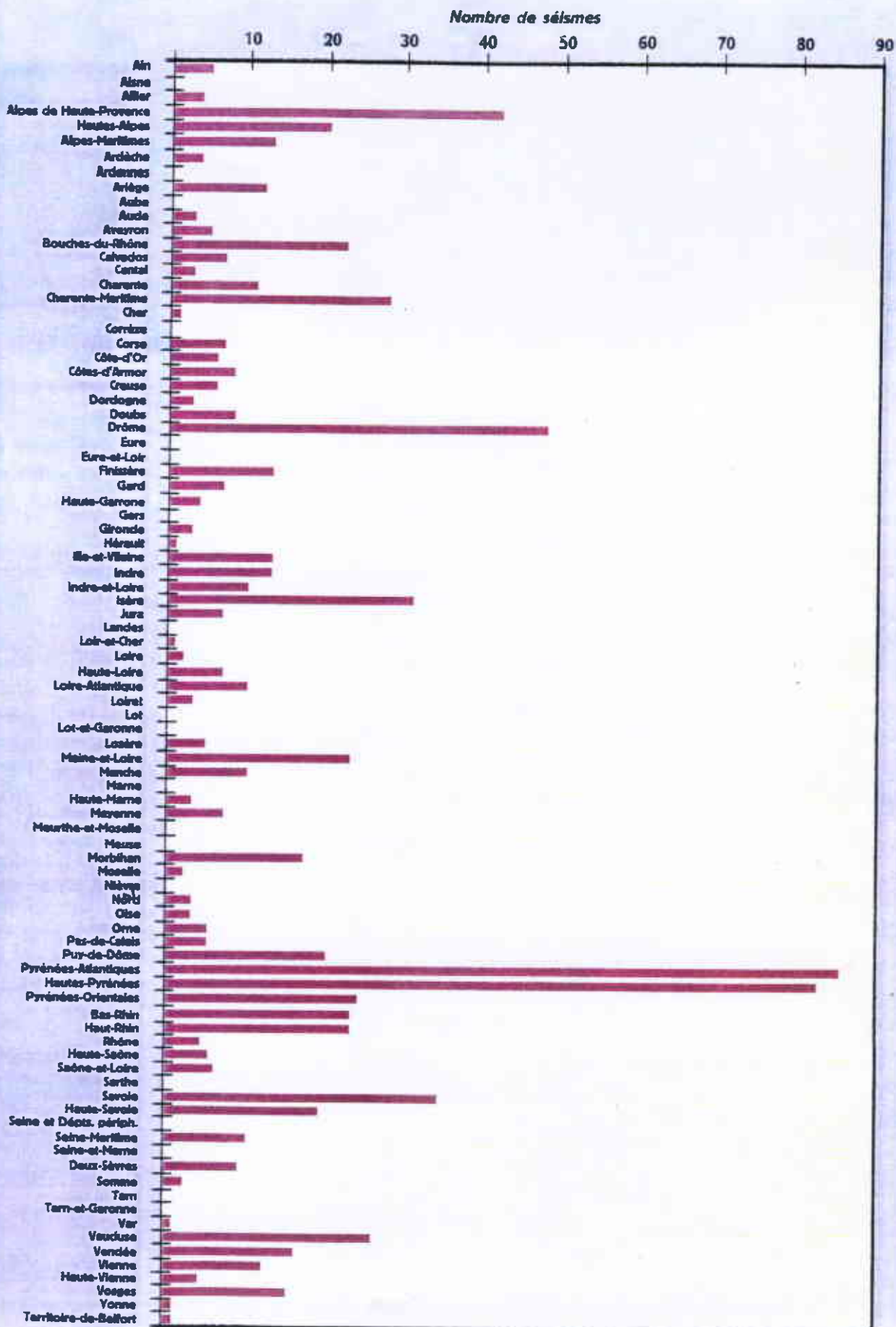
Parmi plus de 1000 répliques enregistrées par les instruments, une cinquantaine de répliques ont été ressenties dans les mois qui ont suivi, dont une dizaine pour la seule journée du 15 juillet. La plus forte de ces répliques s'est produite le matin du 23 juillet 1996 (M = 4,2) un peu plus au nord-ouest que le séisme principal, sous Bromines.

Comme pour tout séisme se produisant sur le territoire français, dont la magnitude donnée par le LDG (Laboratoire de Détection et de Géophysique) est supérieure à 3,5, le BCSF (Bureau Central Sismologique Français) a déclenché une enquête macrosismique à l'aide de questionnaires diffusés auprès des populations locales et des collectivités. Il a déterminé, à partir des questionnaires réceptionnés, une intensité épicentrale de VII-VIII MSK.

Le séisme d'Epagny a intégré aujourd'hui la longue liste des séismes historiques répertoriés dans la base de données nationale de sismicité - SIRENE (BRGM, EDF, IPSN) - où il figure comme l'un des séismes importants de ce siècle.

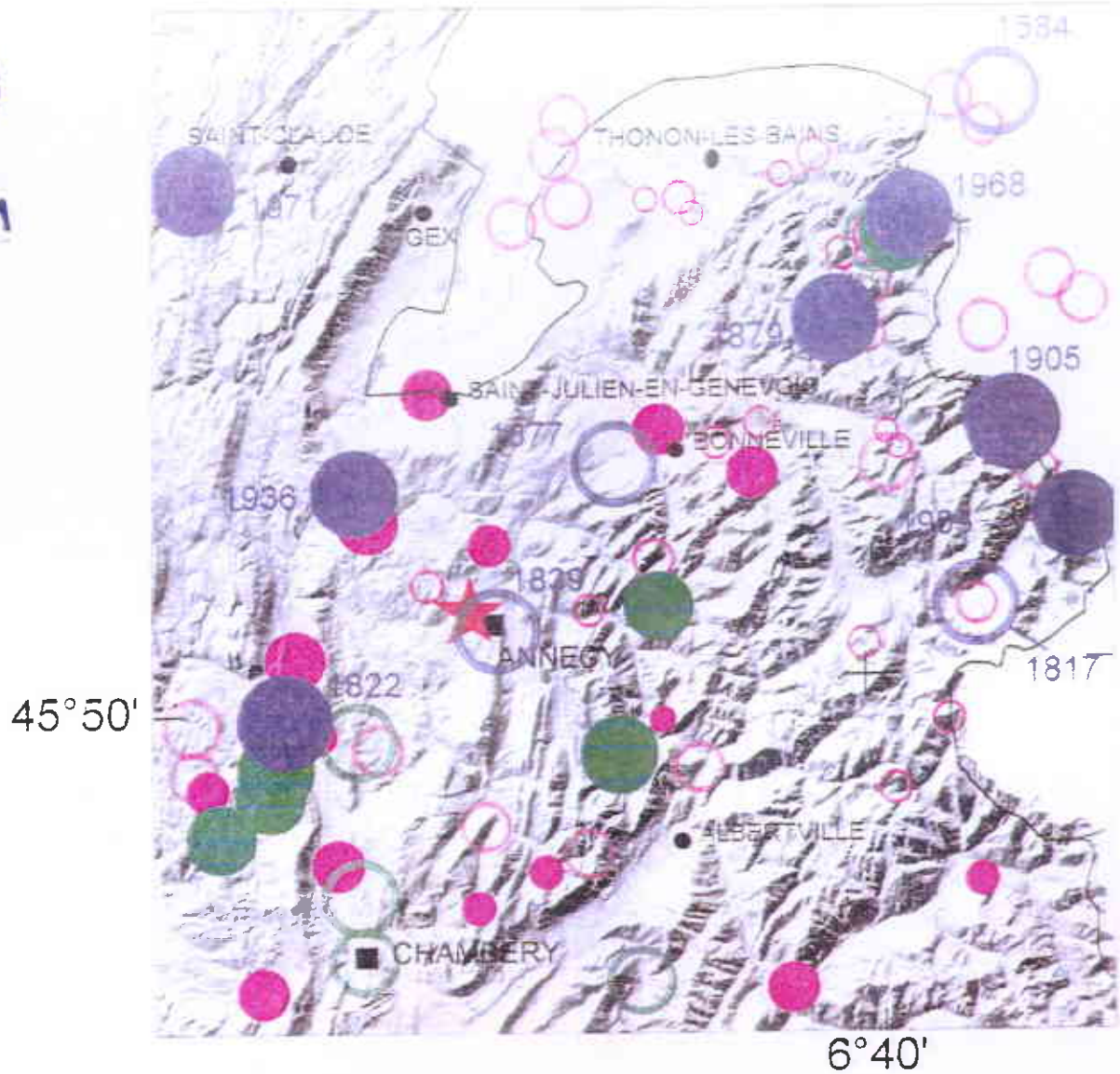
Cet événement sismique supplémentaire ne modifiera pas de manière significative le diagramme des fréquences de séismes historiques, d'intensité supérieure à V, répertoriés dans l'hexagone (cf. figure); il confirme le zonage sismique établi pour la France en 1986.

Enfin la forte et rapide mobilisation de nombreuses compétences pour caractériser et mémoriser les effets directs et indirects de cette secousse a permis de collecter une quantité de données sans précédent pour le territoire national. Ainsi ces données sont désormais au service des recherches visant l'amélioration des préventions et toutes adaptations de directives susceptibles d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.



Sismicité des départements français métropolitains de l'an 1000 à 1994 :  
distribution des épicentres de secousses d'intensité égale ou supérieure à V MSK.  
(d'après la base SIRENE, BRGM-EDF-IPSN, 1995)





INTENSITE EPICENTRALE

	QUALITE DE LA LOCALISATION	
	tres fiable (A.S.)	assez fiable (C.D.)
VI		
VI et VI-VII		
VII et VII-VIII		

0 50km

1963 : date

$lo = (T/2) + 2$   
avec T : taille du symbole en km

Base de données SIRENE, 1996

# Carte des épacentres macrosismiques Région d'Annecy



***RISQUES TECHNOLOGIQUES***

# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

## I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et / ou l'environnement.

## II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

### Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite...avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

### **III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?**

A ce jour, aucun accident dû au transport de matières dangereuses n'a été signalé dans le secteur de PRINGY.

#### **LES TRANSPORTS PAR VOIES ROUTIERES ou FERREES**

A PRINGY, le risque transport de matières dangereuses est dû au transport de ces produits sur l'autoroute A 41 et la voie ferrée qui traversent la commune, ainsi qu'au transport de ces matières sur le territoire communal et lié à des flux de transit ou des flux de desserte.

Il existe une gradation des dangers suivant le type de la matière dangereuse transportée. Ici, les produits transportés sont essentiellement :

- des produits inflammables
- des matières toxiques ou corrosives.

### **IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?**

La municipalité de PRINGY a prévu de réaliser l'information préventive obligatoire d'après l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et le décret d'octobre 1990 en participant à l'élaboration d'un dossier communal synthétique (DCS) des risques majeurs.

### **V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?**

#### **AVANT**

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.  
Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

#### **PENDANT**

- si vous êtes témoin de l'accident :

- ❶ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
- ❷ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- ❸ s'éloigner ;
- ❹ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

- si vous entendez la sirène :

- ① se confiner ;
- ② boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- ③ supprimer toute flamme ou étincelle ;
- ④ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ⑤ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
- ⑥ ne pas téléphoner ;
- ⑦ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;
- ⑧ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

- si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ① rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- ② prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- ③ couper le gaz et l'électricité ;
- ④ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;
- ⑤ fermer à clef les portes extérieures ;
- ⑥ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

**APRES**

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

## **VI. OU SE RENSEIGNER ?**

**A LA MAIRIE**



**A LA PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE (SIDPC).**





## Carte de Localisation des Phénomènes Naturels - Commune de PRINGY

### LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

-  mouvements de terrain anciens
-  mouvements de terrain actifs

 limite de Commune

### LES INONDATIONS ( débordements torrentiels)

 principaux cours d'eau

Echelle : 1/25 000

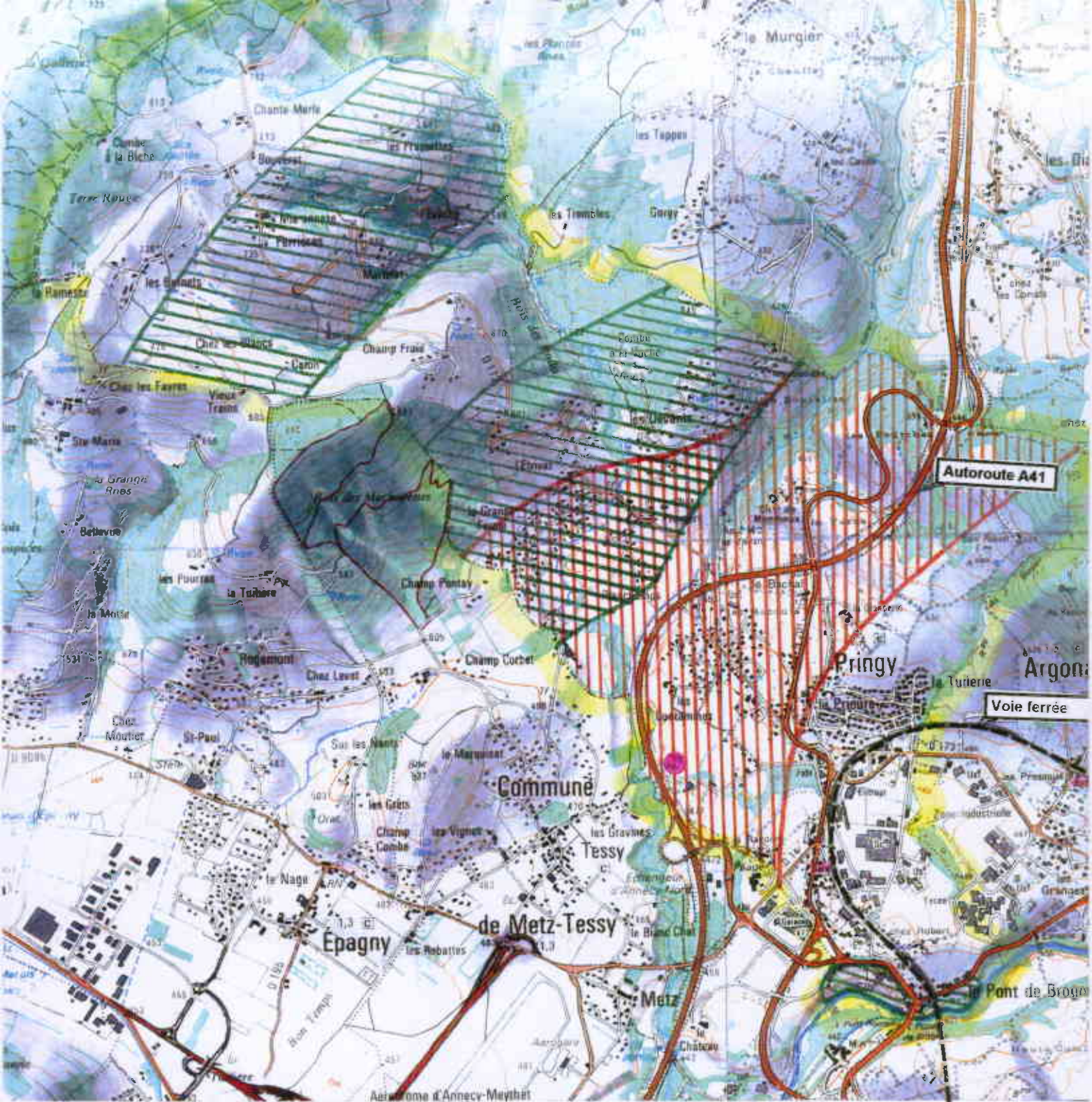
N° d'Autorisation IGN : PARIS 199(1984) 50-5132



Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers

Il a été élaboré par les Services de l'Etat en Aout 1997 et en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date et des documents juridiques de référence (POS, Schéma Directeur) il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/1987 (art 21) et du décret du 11/10/1990





## Localisation des zones d'information préventive - Commune de PRINGY Risques naturels et technologiques

### I - INFORMATION SUR LE RISQUE NATUREL

 **Mouvements de terrain**

L'information sur le risque sismique sera effectuée auprès de l'ensemble de la population de la Commune

### III - INFORMATION SUR LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

 **Zone d'information en cas d'accident sur transport d'inflammable sur A41**  
( en cas de toxique l'information concernera l'ensemble de la population)

 **Limite de Commune**



Echelle 1/25 000

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/1987 (art.21) et du décret du 11/10/1990.